

adopté le

SÉNAT

19 novembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Article unique.

L'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est complété ainsi qu'il suit :

« Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les

Voir les numéros :

Sénat : 500 (1974-1975) et 25 (1975-1976).

gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

« En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

« En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.